

Fiche Prévention

Version 02

Mise à jour : juillet 2023

Permis de conduire

CADRE REGLEMENTAIRE

Les agents des collectivités territoriales sont fréquemment amenés à conduire différents types de véhicules et d'engins. Ils doivent alors être détenteur notamment du permis de conduire



L'article R221-1 du Code de la Route : nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé par le code de la route, s'il n'est titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité et s'il ne respecte les restrictions d'usage mentionnées sur ce titre.

CATEGORIE DE PERMIS DE CONDUIRE

Comment déterminer la catégorie de permis de conduire ?

La catégorie de permis de conduire se détermine en fonction du type de véhicule (2 roues, 4 roues, nombre de places assises), de son PTAC (voir la définition ci-dessous) et du PTAC de la remorque si elle est présente. Les différentes catégories sont répertoriées sur la page suivante.

Le poids total autorisé ben charge (PTC ou PTAC)

C'est le poids total autorisé en charge du véhicule. Il comprend le poids à vide du véhicule et sa charge utile maximale (le poids du conducteur, des passagers et de leurs effets personnels). En aucun cas, on a le droit de dépasser le PTAC d'un véhicule en le surchargeant.

Chaque véhicule est en effet conçu et homologué avec des éléments routiers et de sécurité (freins ; amortisseurs ; pneumatiques...) prévus pour ce poids total en charge



Fiche Prévention

Version 02

Mise à jour : juillet 2023

Permis de conduire

Le poids à vide (PV)

C'est le poids en ordre de marche du véhicule, sans ses passagers ni les bagages pour les voitures et parfois, selon les constructeurs, sans le conducteur

Le poids total roulant autorisé (PTR ou PTRV)

Le poids total roulant autorisé désigne la masse maximale autorisée pour un ensemble de véhicules.

Immatriculation de la remorque

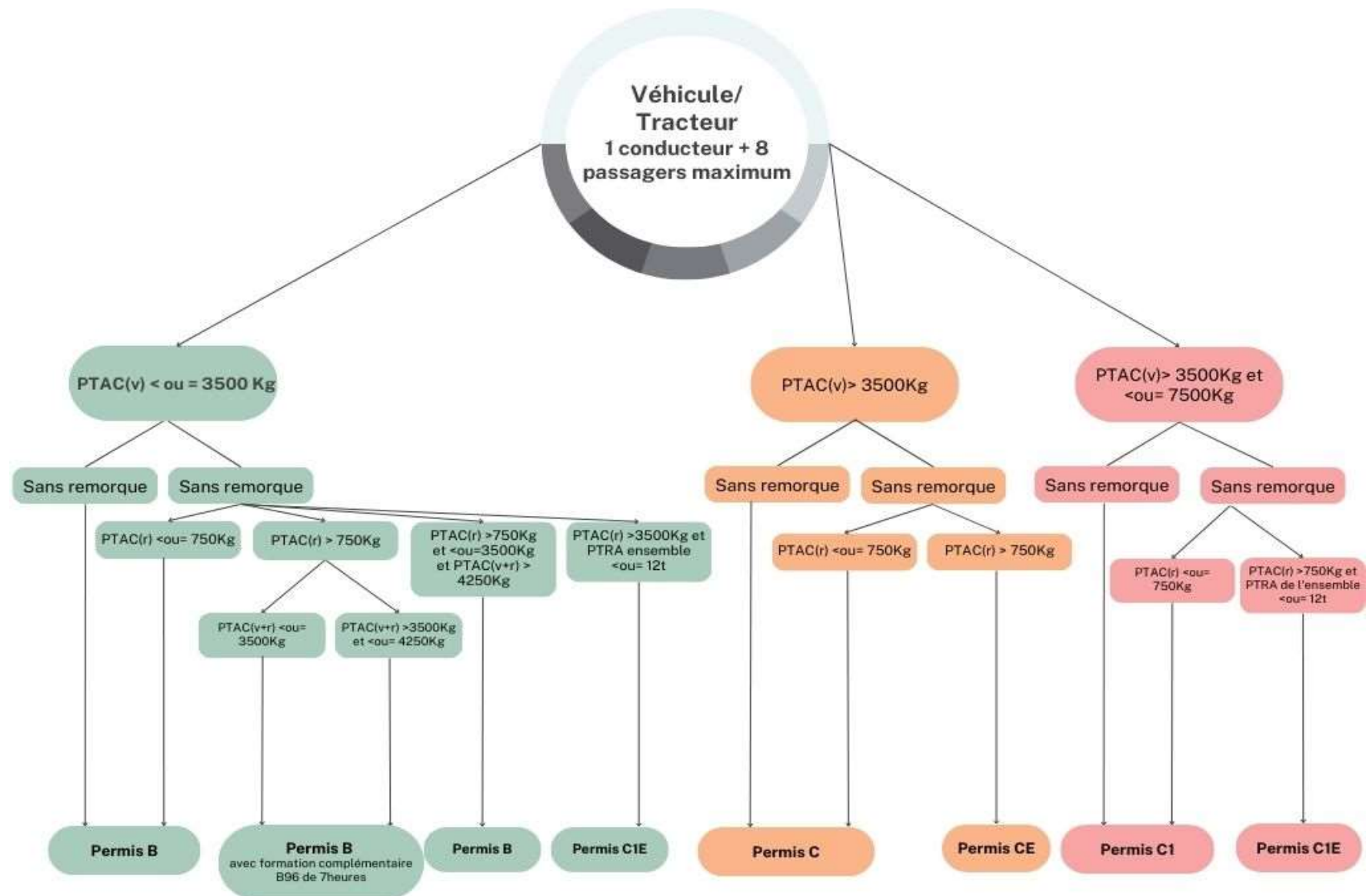
Elle sera identique à celle du véhicule si le PTAC de la remorque ne dépasse pas 500 kg. Dans le cas contraire, une immatriculation spécifique doit être demandée en préfecture. On dispose alors de deux cartes grises, une pour le véhicule, une autre pour la remorque.

Assurance particulière

Il convient de se renseigner auprès de sa compagnie d'assurance afin de connaître précisément l'étendue du contrat souscrit. Une extension au contrat sera parfois nécessaire.

PERMIS		DESCRIPTION
A		Motocyclettes avec ou sans side-car ; tricycles à moteur d'une puissance supérieure à 15 kW.
A1		Motocyclettes avec ou sans side-car, d'une cylindrée maximale de 125 cm ³ , d'une puissance n'excédant pas 11 kW et dont le rapport puissance/ poids ne dépasse pas 0,1 kW/kg ; tricycles à moteur d'une puissance maximale de 15 kW.
A2		Motocyclettes avec ou sans side-car d'une puissance n'excédant pas 35 kilowatts et dont le rapport puissance/ poids n'excède pas 0,2 kW/kg.
B1		Véhicules à moteur à quatre roues dont la puissance maximale nette du moteur est inférieure ou égale à 15 kW, le poids à vide n'excède pas 550 kg pour les quadricycles affectés au transport de marchandises et 400 kg pour les quadricycles destinés au transport de personnes, et qui n'est pas de catégorie L6e.
B		Véhicules automobiles ayant un PTAC qui n'excède pas 3,5 tonnes, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Véhicules mentionnés à l'alinéa précédent attelés d'une remorque lorsque le PTAC de la remorque est inférieur ou égal à 750 kg. Mêmes véhicules attelés d'une remorque lorsque le PTAC de la remorque est supérieur à 750 kg, sous réserve que la somme des poids totaux autorisés en charge (PTAC) du véhicule tracteur et de la remorque de l'ensemble n'excède pas 4 250 kg.
BE		Véhicules relevant de la catégorie B auxquels est attelée une remorque ou une semi-remorque qui a un PTAC n'excédant pas 3 500 kg lorsque l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie B.
C		Véhicules automobiles autres que ceux des catégories D et D1, dont le PTAC excède 3,5 tonnes et qui sont conçus et construits pour le transport de huit passagers au plus outre le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg.
CE		Véhicules relevant de la catégorie C attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le PTAC excède 750 kg.
C1		Véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D et D1 dont le PTAC est supérieur à 3 500 kg sans excéder 7 500 kg et qui sont conçus et construits pour le transport de huit passagers au plus outre le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg.
C1E		Véhicules relevant de la catégorie C1 attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le PTAC excède 750 kg ; Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le PTAC excède 3 500 kg. Le PTRAC des ensembles de véhicules relevant de la catégorie C1E ne peut excéder 12 tonnes.
D		Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg.
DE		Véhicules relevant de la catégorie D attelés d'une remorque dont le PTAC excède 750 kg.
D1		Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, seize places assises maximum et d'une longueur n'excédant pas huit mètres. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg.
D1E		Véhicules relevant de la catégorie D1 attelés d'une remorque dont le PTAC excède 750 kg.

Quel permis doit-on détenir pour conduire d'un véhicule (voiture, tracteur, camion, camionnette) avec ou sans remorque ?



Légende:
 PTAC(v): PTAC du véhicule tracteur
 PTAC(r): PTAC de la remorque
 PTAC(v+r): Somme des PTAC de l'ensemble (véhicule + remorque)

Fiche Prévention n°07

Version 02
Création : octobre 2001
Mise à jour : juillet 2023

Permis de conduire

EQUIVALENCE DES PERMIS DE CONDUIRE

Les permis de conduire délivrés avant le 19 janvier 2013 demeurent valables pour la conduite des catégories de véhicules auxquels ils se rapportent, au plus tard jusqu'au 19 janvier 2033. Les équivalences éventuelles auxquelles ces permis donnent droit sont consultables dans l'annexe 2 de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire (NOR : IOCS1221841A).

CONDUITE DES ENGINS AGRICOLES (TRACTEURS)

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, en son article 27, est venue modifier l'article L221-2 du Code de la Route :

« Les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure ([vitesse par construction](#)), ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés. »

La loi n°2012-387 du 22 mars 2012, relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, avait déjà complété l'article L221-2 du Code de la Route (des réponses ministérielles étaient venues ensuite apporter des précisions à cette modification) permettant aux agents des communes et des EPCI quel que soit leur statut (agent et stagiaire de la fonction publique territoriale, contrat aidé, agent contractuel, apprenti) de conduire des véhicules et appareils agricoles sans être titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule, dès lors qu'ils étaient titulaires du permis de conduire B. De ce fait, que le véhicule agricole dépasse ou non un PTAC de 3t5, qu'une remorque y soit attelée ou non, le permis B était devenu suffisant pour sa conduite dans ce cas précis.



L'obligation pour le conducteur d'un engin de chantier (on peut considérer un tracteur agricole muni d'un outil type épareuse, godet, fourche...comme tel) d'être titulaire d'une autorisation de conduite (**voir la fiche prévention Autorisation de conduite**) n'est pas remise en cause par cette loi.

Fiche Prévention n°07

Version 02

Création : octobre 2001

Mise à jour : juillet 2023

Permis de conduire

EXCEPTION POUR LES SDIS

Le Décret n° 2019-1260 du 29 novembre 2019 relatif à la conduite de certains véhicules affectés aux missions de sécurité civile créé un nouvel article dans le code de la route (Art. n° R221-4-1) :

« Lorsqu'ils sont utilisés par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours [...], les véhicules de transport de personnes ou de marchandises, conçus et construits pour le transport de huit passagers au maximum non compris le conducteur, affectés aux missions de sécurité civile, et dont le PTAC est supérieur à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 500 kilogrammes, peuvent être conduits par le titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B en cours de validité à la double condition que :

- le délai probatoire fixé à l'article L. 223-1 du code de la route soit expiré ;*
- le titulaire du permis ait suivi et validé une formation dont les modalités sont définies par arrêtés du ministre chargé de la sécurité routière. ».*